

D 131222-16

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 13 décembre 2022

Sur convocation en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 13 décembre 2022 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MORAND Alexis	LACOMBE Annick	BLANC Jean Luc
BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice
JANODY Patrice	JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kévin
ARTAUD Jean Marc	LAUPRETRE Patrick	VEUILLET Philippe
BONHOURE Paola	THERMET Laure	MARION Isabelle
PERDRIX Catherine	MERLE Sandra	BURDY Meryl
DAVID Magalie	TAPONARD Emmanuel	SCHUBERT Anja
CEREIZE Clément		

Etaient excusés :

Emmanuelle MERLE a donné pouvoir à Bernard PERRET
Serge CHANEL a donné pouvoir à Jean-Luc CHEVILLARD
Michel VINIERE a donné pouvoir à Rodolphe JACQUEMET
Jean-Louis BILLOUD a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC
Claire MOREAU DE SAINT MARTIN a donné pouvoir à Béatrice BURTIN
Joséphine MAZUÉ a donné pouvoir à Annick LACOMBE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Annick LACOMBE

**AUDITS ENERGETIQUES DES BATIMENTS PUBLICS : DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DU PROGRAMME EUROPEEN LEADER GERE PAR
GBA**

Entendu le rapport de M. Alexis MORAND, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, transition écologique, relations extérieures

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu les décrets n° 2019-771 du 23 juillet 2019 et n° 2021-1271 du 29 septembre 2021, relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 février 2022 actant la participation en tant que membre du groupement porté par le Syndicat intercommunal d'Énergie et de l'E-Communication (SIEA) dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA du programme ACTEE2 « Actions des collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique » ;

Dans le cadre du Plan de relance et du décret tertiaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) a participé à la candidature départementale de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA du programme CEE ACTEE2 « Action des collectivités pour l'efficacité énergétique ».

Cette candidature départementale, portée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de E-Communication de l'Ain (SIEA), a été lauréate. ACTEE2 apporte un soutien financier pour la réalisation d'audits énergétiques (50% des dépenses avec un plafond de 2 500 € pour 30 audits sur le territoire de l'Agglomération). Le SIEA a de plus proposé d'adhérer à un groupement de commandes d'audits énergétiques afin de mutualiser les coûts de réalisation de ces audits. Cette procédure permet également au maître d'ouvrage de déclencher la réalisation des audits énergétiques en passant des bons de commande sous couvert du marché passé en son nom par le SIEA. Dans le cadre du service aux communes, la CA3B gère la gestion administrative et financière de cette opération. Après consultation, 40 audits devraient être réalisés.

La Commune de VIRIAT doit réaliser 8 audits énergétiques pour ses bâtiments communaux cibles de plus de 1000 m². Pour ce faire, la Commune a adhéré au groupement de commande proposé par le SIEA. Le coût moyen plafond pour la réalisation d'un audit énergétique, issu de l'accord-cadre du groupement de commande est de 5 000 € H.T.

Afin de compléter le dispositif d'ACTEE2 porté par le SIEA qui intervient à hauteur de 50 % pour les 5 premiers diagnostics, la communauté d'Agglomération propose de solliciter en complément le soutien du programme européen LEADER à hauteur de 30% pour 5 premiers diagnostics et de 64% pour les 3 autres diagnostics non retenus dans ACTEE2

La CA3B, en tant que porteur du Groupe d'Action Locale du programme européen Leader, peut donc déposer une demande de subvention groupée pour les communes qui le souhaitent. Pour cela, elle prend le rôle de chef de file et une convention de partenariat doit être signée avec la commune. Toutefois, chaque commune partenaire doit faire une demande de subvention dans le cadre du programme LEADER, en complément de la demande principale faite par la CA3B.

Ainsi, il est proposé de solliciter, une subvention LEADER pour l'aide au financement de 8 audits énergétiques de bâtiments publics de la commune les plus énergivores selon le plan de financement suivant :

Commune de VIRIAT	Audits réalisés dans le cadre de Actee2 / 5	Audits réalisés hors Actee2 / 3	Total
Dépenses HT	25 000 €	15 000 €	40 000 €
Subvention Actee2 50 %	12 500 €	0 €	12 500 €
Subvention programme Leader	7 500 € (30 %)	9 600 € (64 %)	17 100 €
Autofinancement	5 000 €	5 400 €	10 400 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- solliciter une subvention auprès du programme LEADER pour l'aide au financement de 8 audits énergétiques de bâtiments publics les plus énergivores
- approuver la prise en charge systématique par l'autofinancement de la Commune de VIRIAT en cas de subvention attribuée ou perçue inférieure au prévisionnel indiqué
- approuver les termes de la convention de partenariat jointe à la présente note de synthèse qui sera signé entre la Commune de VIRIAT et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, chef de file de l'opération
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

LE MAIRE,
Bernard PERRET





L'EUROPE S'ENGAGE
en région
Auvergne-Rhône-Alpes
avec le FEADER



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC REVERSEMENT
POUR L'OPERATION « Audits énergétiques de bâtiments publics »
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL RHONE-ALPES
2014-2020
TYPE D'OPERATION 19.20 « MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE
LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT »

Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Jean-François DEBAT en qualité de Président, ci-après dénommé « CHEF DE FILE »,

3, avenue Arsène d'Arsonval – 01 000 Bourg-en-Bresse
Tél : 04 74 24 75 15
Courriel : accueil@grandbourg.fr
N° SIRET : 20007175100016

Et

La Commune de VIRIAT ; représentée par MONSIEUR BRENARD PERRET en qualité de MAIRE, ci-après dénommé « PARTENAIRE »,

204 rue Prosper Convert 01440 VIRIAT
Tél : 04251865
Courriel : mairie@viriat.fr
N° SIRET : 210 10 451 9000 17

Vu :

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ; notamment l'article 44.

Vu le Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 modifié ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du développement local passée entre le GAL du Bassin de Bourg-en-Bresse, la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de gestion du FEADER 2014-2020 et l'Agence de Service et de Paiement, Organisme payeur du FEADER modifiée

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2022
Déchiffrement : 19/12/2022

Vu la demande d'aide déposée par le CHEF DE FIL au titre du type d'opération 19.20 et de la fiche action YY reçue par le guichet unique service instructeur le xx/xx/xx, pour l'opération partenariale intitulée « Audits énergétiques de bâtiments publics » ;

Vu la délibération du CHEF DE FIL autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale intitulée « Audits énergétiques de bâtiments publics » en date du 07 novembre 2022 ;

Vu la délibération du PARTENAIRE autorisant la mise en œuvre de l'opération partenariale intitulée « Audits énergétiques de bâtiments publics » en date du jj/mm/2022;

Vu la décision du comité de programmation du Groupement Action Locale du Bassin de Bourg-en-Bresse des projets présentés dans le cadre du type d'opérations 19.20 réuni le jj/mm/2022,

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention définit les modalités de coopération entre le CHEF DE FILE et le PARTENAIRE de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet, instruite par le guichet unique service instructeur désigné par l'autorité de gestion du Programme de développement Rural Rhône-Alpes.

Article 2 : Durée de la convention.

La présente convention couvre la durée de l'opération partenariale. Elle reste toutefois conditionnée à la durée de validité de la décision juridique attributive de subvention, et des engagements qu'elle produit.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le CHEF DE FILE ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le CHEF DE FILE et que le PARTENAIRE ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision juridique attributive de subvention.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières.

3.1 Présentation de l'opération partenariale

L'opération partenariale a pour objet de réaliser des audits énergétiques sur les bâtiments communaux. Elle s'inscrit dans la candidature départementale portée par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'E-communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre de l'AMI SEQUOIA du dispositif ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité

Energétique), qui est le second programme lancé par la Fédération des Collectivités Concédentes et Régies (FNCCR) dans le cadre du Plan de Relance National. L'objectif de ce programme est de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics. Le SIEA a de plus proposé d'adhérer à un groupement de commandes d'audits énergétiques afin de mutualiser les coûts de réalisation de ces audits.

La rénovation énergétique du parc communal et communautaire est inscrite dans le Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) de la communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse. En tant que chef de file de la transition énergétique sur son territoire, la Communauté d'agglomération accompagne les communes techniquement et financièrement dans l'atteinte de leurs objectifs de maîtrise énergétique de leur patrimoine.

La description technique de l'opération est présentée en annexe 1.

3.2 Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur le plan de financement joint en annexe 2 de la présente convention et prévu dans la décision juridique attributive de subvention.

Ce plan de financement peut être ajusté en cours de réalisation par avenants avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect des avenants à la décision juridique attributive de subvention. L'annexe 2 sera modifiée par avenant.

L'annexe 2 vise notamment à préciser les co financeurs sollicités dans le cadre de l'opération partenariale, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engage à mobiliser. Pour les partenaires publics ou qualifiés de droit public (OQDP), il est fait mention du fait que leur autofinancement appelle ou non du FEADER en contrepartie.

Article 4 : Obligations et responsabilités du « CHEF DE FILE ».

Le CHEF DE FIL réalise les actions prévues conjointement avec le PARTENAIRE selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de subvention.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la décision juridique attributive de subvention, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la décision juridique attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière;

- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui sont décrites dans la décision juridique attributive de subvention;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération prévus dans la décision juridique attributive de subvention.

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer et consolider la ou les demandes de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de la subvention. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant envoi au guichet unique service instructeur. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités de reversement établies par le guichet unique service instructeur conformément à l'article 8. Les reversements liés aux acomptes et au solde respectent les montants calculés par le guichet unique service instructeur lors de l'instruction du paiement.
- informer par écrit le guichet unique service instructeur des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la décision juridique attributive de subvention.

Article 5 : Obligations et responsabilités du PARTENAIRE.

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le CHEF DE FILE selon les modalités prévues dans l'annexe technique 1 de la présente convention, et qui sont repris dans la/les décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention et leurs avenants.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le CHEF DE FILE et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision juridique attributive (le cas échéant) de subvention et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du CHEF DE FILE ;
- communiquer au CHEF DE FILE toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le CHEF DE FILE du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le CHEF DE FILE de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au CHEF DE FILE.

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du CHEF DE FILE en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au CHEF DE FILE toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer au CHEF DE FILE toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 6 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 7 : Respect des règles communautaires et nationales.

Le CHEF DE FILE et le PARTENAIRE s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 8 : Modalités de versements des subventions au CHEF DE FILE et au PARTENAIRE.

Le paiement des subventions intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

Le CHEF DE FILE transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes au guichet unique service instructeur;

- Le CHEF DE FILE reçoit la subvention qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le CHEF DE FILE reverse aux partenaires le montant de la subvention selon les modalités de répartition financière fixée dans la présente convention et selon les éléments financiers établis par le guichet unique service instructeur au vu des dépenses réellement supportées et présentées dans la demande de paiement. Le CHEF DE FILE verse l'intégralité du montant de la subvention due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Si le PARTENAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le CHEF DE FILE le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le CHEF DE FILE peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le CHEF DE FILE, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du CHEF DE FILE, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du CHEF DE FILE, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus.

En cas de non-respect des engagements de la décision juridique attributive de l'aide par le PARTENAIRE, le guichet unique service instructeur peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le CHEF DE FILE reverse à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le CHEF DE FILE présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du

montant à rembourser. Le remboursement au CHEF DE FILE est dû dans un délai à fixer en fonction de la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 11 : Modification de la convention de partenariat, résiliation.

Toute modification de la présente convention concernant notamment la composition du partenariat ou le plan de financement de l'opération doit être soumise au guichet unique service instructeur qui s'assure que ces changements ne remettent pas en cause les décisions juridiques attributives de subvention établies dans le cadre du financement de l'opération. Cette modification peut faire l'objet d'un avenant à la présente convention soumis au préalable au guichet unique service instructeur. Cet avenant doit être signé par chacune des parties contractuelles.

Selon la nature de l'avenant à la présente convention de partenariat, le guichet unique service instructeur pourra être amené à faire un avenant à la décision juridique attributive de la subvention.

Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du CHEF DE FILE afin que celui-ci en informe le guichet unique service instructeur.

Article 12 : Traitement des litiges.

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable. A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de LYON.

Article 13 : Annexes.

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1, annexe technique

Présentation technique et synthétique (4 pages maximum) de l'opération partenariale rédigée par le CHEF DE FILE, avec présentation des objectifs, du contexte, de la réalisation technique et partenariale de l'opération, des livrables, des indicateurs associés, du calendrier de mise en œuvre

Annexe 2, annexe financière

Plan de financement prévisionnel sur la durée totale du projet détaillé par partenaire et indiquant notamment :

- Le montant engagé par partenaire
- Le montant de subvention sollicité par partenaire (LEADER et autre financeurs)
- Si les partenaires utilisent ou non leur autofinancement pour appeler du LEADER
- Les recettes éventuelles de chaque partenaire

Fait en 2 exemplaires,

à _____ le __/__/____

Le CHEF DE FILE

Le PARTENAIRE

Nom, Prénom et qualité du signataire

Nom, Prénom et qualité du signataire

ANNEXE 1 TECHNIQUE : description technique de l'opération

Description du projet

Contexte, objectifs et présentation synthétique du projet

Depuis plusieurs années, la transition énergétique est au cœur du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse. De plus en plus de communes du territoire s'approprient cet objectif qui se traduit notamment par un intérêt de plus en plus appuyé des communes pour les actions liées à la réduction des consommations d'énergies dans les bâtiments publics.

La rénovation énergétique du parc communal et communautaire est inscrite dans le Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) de la communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

En tant que chef de file de la transition énergétique sur son territoire, la Communauté d'agglomération a cherché à accompagner les communes techniquement et financièrement dans l'atteinte de leurs objectifs, tout en étant particulièrement sensible à la rénovation de son propre patrimoine.

A cette fin, elle s'est notamment inscrite dans la candidature départementale portée par le SIEA dans le cadre de l'AMI SEQUOIA du dispositif ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), qui est le second programme lancé par la Fédération des Collectivités Concédentes et Régies (FNCCR) dans le cadre du Plan de Relance National. L'objectif de ce programme est de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics (efficacité énergétique et substitution des énergies fossiles). Ce programme ACTEE2, financé par les Certificats d'Énergie (CEE), soutient la réalisation d'audits énergétiques, des postes d'économies de flux, l'achat d'équipement de suivi énergétique et de la maîtrise d'œuvre spécifique.

Des besoins et projets ont été identifiés sur le territoire sur ces 4 axes aussi bien sur les bâtiments publics que sur les bâtiments communautaires.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'E-communication de l'Ain (SIEA) a de plus proposé d'adhérer à un groupement de commandes d'audits énergétiques afin de mutualiser les coûts de réalisation de ces audits.

La communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse a décidé d'adhérer à ce groupement de commande pour la réalisation des audits énergétiques sur les bâtiments communautaires cibles de plus de 1000 m². 19 bâtiments ont été répertoriés.

A l'occasion d'un recensement effectué au premier semestre de l'année 2022, 12 communes (Bresse Vallons, Ceyzériat, Nivigne et Suran, Péronnas, Polliat, Saint-Denis-les-Bourg, Saint Sulpice, Servas, Simandre-sur-Suran, Val Revermont, Vandeins, Viriat) se sont dites intéressées pour mettre en place des audits énergétiques sur leurs bâtiments supérieurs à 1000 m².

Sur ces 12 communes, 8 communes ont adhéré au groupement de commande du SIEA, validant ainsi leur participation à l'opération. Cela représente 21 bâtiments.

En tant que lauréat de l'AMI SEQUOIA, la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, pourra bénéficier d'un soutien financier jusqu'en mars 2023 afin de faire réaliser ces audits énergétiques pour ses bâtiments communautaires, dans le cadre du groupement de commande proposé par le SIEA. Les 8 communes qui souhaitent réaliser ces audits énergétiques pourront également bénéficier de ce soutien financier en tant que partenaire de l'opération.

Ces soutiens financiers sont de 50% par audit réalisé avec un plafond de soutien de 2 500 €. Le coût moyen prévisionnel est de 5 000 € H.T. (cf. BPU Accord-cadre SIEA). L'enveloppe des soutiens financiers dans le cadre du dispositif est de 75 000 €, soit un soutien pour 30 audits. Un tableau de 30 audits a été remis au SIEA pour intégrer cette opération (cf. tableau joint).

Le groupement de commande mis en place permet également de faire réaliser des audits énergétiques au-delà du dispositif ACTEE2, permettant aux collectivités intéressées de bénéficier de la consultation lancée par l'intermédiaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

La Communauté d'Agglomération souhaite que la réalisation de ces audits énergétiques sur son territoire soient mise en œuvre au-delà du dispositif d'ACTEE 2, tout en réduisant le plus possible le coût que cette action pourrait peser sur les communes et la communauté d'agglomération. C'est pourquoi elle sollicite le soutien du programme LEADER afin de compléter le dispositif d'ACTEE2 pour 30 diagnostics (participation 30%) et pour aider à réaliser les 10 audits supplémentaires, hors dispositif (participation 64%).

ANNEXE 2 : annexe financière